

# C Offices récepteurs C

## US OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES US DES ÉTATS-UNIS (USPTO)

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	États-Unis d'Amérique
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	1
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique <sup>1,2</sup> ?	Oui <sup>3</sup>
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère du "caractère non intentionnel"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office australien des brevets <sup>4</sup> , Office coréen de la propriété intellectuelle, Office de la propriété intellectuelle de Singapour, Office des brevets d'Israël <sup>5</sup> , Office des brevets du Japon (JPO) <sup>6</sup> , Office des brevets et des marques des États-Unis, Office européen des brevets ou Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)

[Suite sur la page suivante]

<sup>1</sup> Lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxes payables à l'office récepteur").

<sup>2</sup> Lorsque la demande internationale contient un listing de séquences présenté dans une partie distincte de la description, il est préférable que celui-ci soit présenté conformément à la norme figurant à l'annexe C des Instructions administratives, c'est-à-dire selon la norme ST.25 de l'OMPI en format texte ; aucune taxe additionnelle n'est due pour un listing de séquences présenté dans ce format. Cependant, lorsque tel listing de séquences est présenté sous forme de fichier image (p. ex. PDF), une taxe est due pour chaque page (voir *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 14 mai 2009, page 83).

<sup>3</sup> L'USPTO accepte le dépôt de demandes internationales sous forme électronique conformément à son droit national et à ses systèmes techniques (voir l'instruction 703.d) and 703.f)ii) des Instructions administratives du PCT). Pour de plus amples informations, se reporter à l'adresse suivante : [www.uspto.gov/patents-application-process/applying-online/about-efs-web](http://www.uspto.gov/patents-application-process/applying-online/about-efs-web). Un service de soutien technique pour le dépôt de demandes internationales sous forme électronique est disponible auprès du Patent Electronic Business Center (EBC) au (1-866) 217 91 97. Il convient de noter que le droit national applicable et les systèmes techniques prévoient des exigences qui sont différentes des exigences de l'instruction 703.b)ii) à iv) des Instructions administratives du PCT (voir *Gazette du PCT* n° 18/2002, page 8975) et non compatibles avec celles-ci. Les déposants peuvent toutefois utiliser ePCT ou PCT-SAFE pour générer un fichier .zip contenant un formulaire de requête validé, et ensuite soumettre le fichier .zip sous forme électronique par le biais de EFS-Web. Pour plus de précisions, voir <https://www.federalregister.gov/documents/2020/09/30/2020-18743/facilitating-the-use-of-the-world-intellectual-property-organizations-epct-system-to-prepare>

<sup>4</sup> Cet office a limité sa disponibilité en tant qu'administration chargée de la recherche internationale à 250 demandes internationales par trimestre. Pour de plus amples détails, voir <https://www.uspto.gov/web/offices/com/sol/og/2014/week52/TOC.htm#ref20>

<sup>5</sup> Cette administration n'est compétente que lorsqu'elle n'a pas reçu plus de 100 demandes internationales de l'USPTO au cours du trimestre fiscal concerné. Pour de plus amples détails, voir <http://www.uspto.gov/sites/default/files/documents/mod-ilpo-isa-ipea.pdf>

<sup>6</sup> Cette administration sera compétente seulement si elle n'a pas reçu plus de 8.400 demandes internationales de l'USPTO au cours de la période de cinq ans entre le 1<sup>er</sup> juillet 2018 et le 30 juin 2023, pas plus de 300 demandes par trimestre au cours des première et deuxième années, et pas plus de 500 demandes au cours des troisième, quatrième et cinquième années.

# C Offices récepteurs C

## US OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES US DES ÉTATS-UNIS (USPTO)

[Suite]

Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office australien des brevets <sup>7</sup> , Office coréen de la propriété intellectuelle, Office de la propriété intellectuelle de Singapour <sup>7</sup> , Office des brevets d'Israël <sup>7</sup> , Office des brevets du Japon (JPO) <sup>7</sup> , Office des brevets et des marques des États-Unis, Office européen des brevets <sup>7</sup> ou Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)		
Taxes payables à l'office récepteur <sup>8</sup> :	Monnaie :	Dollar des États-Unis (USD)	
Taxe de transmission <sup>9</sup> :		<i>Petite entité</i> <sup>10</sup>	<i>Micro entité</i> <sup>11</sup>
	USD	260	130
Taxe internationale de dépôt :	USD	1.453	
Taxe par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> :	USD	16	
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :			
Dépôt électronique (EFS-Web sans fichier.zip PCT-EASY) :	USD	109	
Dépôt électronique (EFS-Web avec fichier.zip PCT-EASY) :	USD	218	
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(AU), (EP), (IL), (JP) <sup>12</sup> , (KR), (RU), (SG) ou (US)		
Taxe pour le document de priorité :	USD	0	
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :		<i>Petite entité</i> <sup>10</sup>	<i>Micro entité</i> <sup>11</sup>
	USD	2.100	1.050
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non		
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Les conseils en brevets et agents de brevets habilités à exercer auprès de l'office. Une liste des conseils en brevets et agents de brevets agréés peut être obtenue sur l'Internet à l'adresse suivante : <a href="https://oedci.uspto.gov/OEDCI/">https://oedci.uspto.gov/OEDCI/</a> .		

[Suite sur la page suivante]

<sup>7</sup> Cette administration n'est compétente que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

<sup>8</sup> Le montant de ces taxes change périodiquement. Pour connaître les montants en vigueur, il convient de se renseigner auprès de l'office récepteur ou de consulter le barème de taxes en vigueur de l'USPTO à l'adresse suivante : [www.uspto.gov/learning-and-resources/fees-and-payment/uspto-fee-schedule](http://www.uspto.gov/learning-and-resources/fees-and-payment/uspto-fee-schedule).

<sup>9</sup> De plus, un montant supplémentaire de USD 400 est applicable aux demandes internationales déposées autrement qu'au moyen du système de dépôt électronique de l'office; ou un montant supplémentaire de USD 200 pour les dépôts effectués par une petite ou micro entité.

<sup>10</sup> Ce montant s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une "petite entité". Pour plus de renseignements sur le droit au statut de "petite entité" et l'instauration de ce statut, voir [www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/s509.html#d0e30961](http://www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/s509.html#d0e30961) et la règle 1.27 du titre 37 CFR à l'adresse suivante : [www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/consolidated\\_rules.pdf](http://www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/consolidated_rules.pdf)

<sup>11</sup> Ce montant s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une "micro entité". Pour plus de renseignements sur le droit au statut de "micro entité" et l'instauration de ce statut, voir [www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/s509.html#ch500\\_d1ff69\\_210b3\\_1ca](http://www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/s509.html#ch500_d1ff69_210b3_1ca) et la règle 1.29 du titre 37 CFR à l'adresse suivante : [www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/consolidated\\_rules.pdf](http://www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/consolidated_rules.pdf)

<sup>12</sup> Voir la note 6.

**C** **Offices récepteurs** **C**

**US** **OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES** **US**

**DES ÉTATS-UNIS (USPTO)**

[Suite]

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence  
selon laquelle un pouvoir distinct doit  
lui être remis ?

Oui<sup>13</sup>

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir  
distinct est requis :

Lorsqu'il n'est pas clair si un mandataire présumé est autorisé à  
agir au nom du déposant, et pour certains changements selon la  
règle 92*bis* du PCT

L'office a-t-il renoncé à l'exigence  
selon laquelle une copie d'un pouvoir  
général doit lui être remise ?

Oui<sup>13</sup>

Cas particuliers dans lesquels une copie  
d'un pouvoir général est requise :

Lorsqu'il n'est pas clair si un mandataire présumé est autorisé à  
agir au nom du déposant, et pour certains changements selon la  
règle 92*bis* du PCT

<sup>13</sup> Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90*bis*.1 à 90*bis*.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).